

L'effectivité des décisions de justice en droit international privé

Ethel Groffier

Volume 26, Number 4, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042699ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042699ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Groffier, E. (1985). L'effectivité des décisions de justice en droit international privé. *Les Cahiers de droit*, 26(4), 1005–1017. <https://doi.org/10.7202/042699ar>

Article abstract

After describing the evolution of the Quebec private international law rules concerning the execution of foreign judgments (Section I), this paper outlines the current procedures of recognition (Section II).

Section III explains the statutory provisions designed to facilitate recognition and execution of foreign judgments or to prevent it. In particular, the paper focusses on recent efforts in Quebec towards international cooperation.

L'effectivité des décisions de justice en droit international privé

Ethel GROFFIER *

After describing the evolution of the Quebec private international law rules concerning the execution of foreign judgments (Section I), this paper outlines the current procedures of recognition (Section II).

Section III explains the statutory provisions designed to facilitate recognition and execution of foreign judgments or to prevent it. In particular, the paper focusses on recent efforts in Quebec towards international cooperation.

	<i>Pages</i>
Introduction	1005
1. Évolution des règles de reconnaissance et d'exécution	1006
2. Les formes de prise en considération des décisions étrangères	1011
3. Mesures destinées à faciliter ou à limiter l'effectivité des jugements étrangers	1014

Introduction

Trois facteurs ont joué un rôle important dans le développement du droit international privé québécois et ont eu une incidence directe sur l'effectivité des décisions de justice étrangères. Il s'agit de l'histoire du droit

* Professeur, Faculté de droit, Université McGill.

québécois, de l'influence de la common law, et de la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

Si le droit international privé québécois est d'origine civiliste, l'influence de la common law a souvent conduit à l'application cumulative des conditions de reconnaissance des jugements étrangers des systèmes de common law et de droit civil. Le résultat a abouti à créer de nombreux obstacles à la reconnaissance et à l'exécution. En réaction à cette situation, une tendance à faciliter la reconnaissance de décisions dans certains domaines, spécialement en matière familiale, s'est manifestée au cours de ces dernières années. Parallèlement, on assiste à une certaine limitation de la reconnaissance, dans d'autres domaines, spécialement économiques, soit par le biais de mesures législatives, soit par celui d'une interprétation plus stricte de l'ordre public.

Cette étude essaiera d'esquisser brièvement l'évolution des règles de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, les formes de prise en considération des décisions de justice étrangères, finalement, les mesures destinées à faciliter ou au contraire à limiter l'effectivité des jugements étrangers.

1. Évolution des règles de reconnaissance et d'exécution

Le droit québécois s'inspire de l'*Ordonnance française de 1629*, dite Code de Marillac, qui est à l'origine des articles 178 à 180 du *Code de procédure civile*. L'article 121 de l'*Ordonnance* se lit comme suit :

Les jugements rendus, contrats ou obligations reçus des royaumes et souverainetés étrangères pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre-dit royaume, ainsi tiendront les contrats lieu de simples promesses, et nonobstant les jugements, nos sujets contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers pardevant nos officiers.

Cette ordonnance a été rendue applicable au Canada en vertu de l'*Édit de Création du Conseil Supérieur de Québec de 1663*¹ de Louis XIV qui ordonnait au Conseil Souverain de Québec de « juger selon les lois et ordonnances de notre royaume et y procéder autant que faire se pourra en la forme et manière qui se pratiquent et se gardent dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris »².

1. Voir *Édits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil et État du Roi concernant le Canada*, t. 1, Québec, Fréchette, 1854, p. 38.

2. W.S. JOHNSON, *Conflict of Laws*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1962, p. 766 ; aussi « Foreign Judgments in Quebec », (1957) 35 *Can. Bar Rev.* 911 ; J.-G. CASTEL, « Reciprocal Enforcement of Judgments in the Province of Quebec », (1961) 21 *R. du B.* 128 ; H. MACKAY, « Exécution des jugements étrangers », (1933) 11 *R. du D.* 454, p. 457.

Ces dispositions qui n'accordent aucune valeur aux jugements étrangers sont à l'origine de la révision au fond qui est toujours possible au Québec, du moins pour les jugements non canadiens³.

Pour qu'un jugement puisse être reconnu, avant même d'aborder une révision au fond éventuelle, il faut qu'il remplisse les conditions suivantes : le tribunal étranger doit avoir eu la compétence juridictionnelle internationale ; le jugement étranger doit respecter l'ordre public du Québec, au sens international ; il doit être « final et définitif ». Une quatrième condition, le respect de la règle de conflit du for, ne semble s'appliquer qu'aux jugements d'état.

L'influence de la common law s'est fait sentir dans l'interprétation inflexible des règles du for de la condition de compétence du tribunal étranger ainsi que sur la notion de caractère final du jugement étranger.

En l'absence de dispositions législatives, la jurisprudence québécoise a établi que la compétence internationale d'un tribunal étranger est fondée, à l'égard des jugements condamnant à une somme d'argent, sur l'un des motifs suivants :

- a) le défendeur a son domicile dans la juridiction territoriale du tribunal qui a prononcé le jugement ;
- b) la cause d'action y a pris naissance et le défendeur y a reçu personnellement signification de la demande ;
- c) le défendeur y a des biens⁴ ;
- d) les parties se sont soumises à la juridiction du tribunal⁵.

Le premier critère n'appelle pas de commentaire spécial. Les difficultés d'interprétation de la notion de cause d'action sont souvent considérables, surtout dans le domaine de la responsabilité civile où il est bien connu que l'acte dommageable et le préjudice peuvent être situés dans des pays différents⁶. De plus, la signification au Québec permise par la législation étrangère n'est pas assimilée à une signification personnelle dans le pays

3. *Code de procédure civile*, a. 178 :

La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

4. Ces critères ont été élaborés par la jurisprudence dans un certain nombre de décisions, notamment : *Stacey c. Beaudin*, (1886) 9 L.N. 363 (C.S.) ; *Bank of Montreal c. O'Hagan*, (1890) 13 L.N. 202 (C.S.) ; *Monette c. Larivière*, (1926) 40 B.R. 350 ; *Kerr c. Lanthier*, (1890) 19 R.L. 170 (C. de R.) ; *May c. Richie*, (1871) 16 L.C.J. 81 (C. de R.) ; *Howie c. Stanyar*, [1944] C.S. 305 (1944) 47 R.P. 166 (C.S.).

5. *Orsi c. Irving Samuel Inc.*, [1957] C.S. 209.

6. Pour une étude de la question, voir les décisions de la Cour suprême du Canada : *Moran c. Pyle National Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 393 et *Wabasso Ltd. c. National Drying Machinery Co.*, [1981] 1 R.C.S. 578.

étranger⁷. Or, de nombreux États et territoires, y compris le Québec lui-même, connaissent la signification par les journaux ou la signification à l'étranger en vertu de ce qui est appelé aux États-Unis *a long-arm statute*. Le double critère fait donc souvent obstacle à la reconnaissance des jugements dans le domaine de la responsabilité contractuelle ou délictuelle. La présence de biens est interprétée par les tribunaux dans chaque cas individuel. Il est évident que ces biens ne doivent pas être « illusoire » et doivent permettre une exécution au moins partielle⁸.

La soumission à la juridiction du tribunal se conçoit dans les domaines où les tribunaux québécois n'ont pas juridiction exclusive et où il n'existe pas de critère de juridiction restrictif comme c'est le cas pour l'état des personnes. Une certaine incertitude règne sur ce qu'il faut entendre par soumission à la juridiction du tribunal étranger. La comparution volontaire peut en effet prendre plusieurs formes : le défendeur peut comparaître et plaider sur le fond ou bien il peut comparaître et contester la juridiction pour ensuite plaider sur le fond. Finalement, il peut comparaître dans le seul but de contester la juridiction. Dans les provinces de common law, les trois hypothèses équivalent à une soumission⁹ à moins que la comparution ne soit conditionnelle, là où une telle procédure existe. Les tribunaux québécois ne se sont jamais clairement prononcés sur ce point. Le projet de *Code civil*¹⁰ clarifie la question en spécifiant que la soumission implique que le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal ou faire de réserve sur ce point.

En ce qui concerne les jugements d'état, les critères de compétence juridictionnelle internationale des tribunaux étrangers sont quelque peu différents. Traditionnellement, on considérait au Québec, comme en common law, que l'état des personnes devait être exclusivement déféré aux tribunaux de leur domicile¹¹. Les tribunaux refusaient donc de reconnaître des jugements étrangers concernant l'état des personnes domiciliées au Québec au moment de l'instance¹². Au cours de ces dernières années, et spécialement

7. *Kerr c. Lanthier*, *supra*, note 4; *Haney c. Mahaffy*, (1921) 23 R.P. 225 (C. de R.).

8. *Stacey c. Beaudin*, *supra*, note 4.

9. J.-G. CASTEL, *Canadian Conflict of Laws*, vol. 1, Toronto, Butterworths, 1980, p. 223 s.

10. Office de Révision du *Code civil*, Projet de Code civil, Livre 9, *Du droit international privé*, Éditeur officiel du Québec, 1978, a. 75(6).

11. *Main c. Wright*, [1945] B.R. 105, (nullité de mariage); *Irwin c. Gagnon*, (1917) 23 R. de J. 184 (C. de R.), confirmant (1917) 23 R.L. 47 (C.S.), (séparation de corps d'époux étrangers); *Drummond c. Higgins*, [1944] B.R. 413.

12. *Thibault c. Zannettin*, [1956] C.S. 263; *B. c. B.*, [1969] R.P. 10 (C.S.); *Nusselman c. Novik*, [1949] C.S. 431; *Béique c. Moquin*, [1960] C.S. 267; *Monette c. Larivière*, (1926) 40 B.R. 350; *Stephens c. Falchi*, [1938] R.C.S. 354; *Binns c. Jekill*, [1957] C.S. 49; *McNutt c. Cree*, [1928] 66 C.S. 332; *Éthier c. Décarie*, [1960] B.R. 906; *Cox c. Jones*, [1951] C.S. 32; *L. c. C.*, [1951] C.S. 275; *X. c. Y.*, [1941] 79 C.S. 387; *Vézina c. Trahan*, [1947] B.R. 670 (C.P.); *Stern*

depuis la célèbre décision anglaise dans l'affaire *Indyka*¹³, les provinces de common law ont accepté le principe d'une juridiction établie grâce à l'existence d'un lien réel et substantiel entre une des parties et le tribunal qui a rendu le jugement¹⁴. Les tribunaux du Québec ne se sont pas encore ralliés à cette libéralisation des critères de compétence, bien que la Cour d'appel n'ait pas complètement rejeté cette possibilité¹⁵.

Il existe un projet de loi sur le divorce¹⁶ qui prévoit la reconnaissance du jugement de divorce prononcé dans un pays étranger, du fait qu'un des conjoints y a ordinairement résidé pendant au moins l'année précédant l'introduction de la demande, si le tribunal ou toute autre autorité qui a prononcé le jugement avait compétence à cet égard en vertu de la loi du pays. Le divorce relève de la compétence fédérale et la loi s'appliquera par conséquent au Québec comme aux autres provinces. La proposition constitue, évidemment, une libéralisation profonde des critères de compétence juridictionnelle internationale en matière de jugements d'état.

Le droit international privé québécois a donc adopté une conception très stricte de la compétence des tribunaux étrangers. Il exclut ainsi des jugements qui ont été rendus par des tribunaux étrangers parfaitement compétents en vertu de leur propre droit si les critères de compétence ne correspondent pas aux critères admis en droit québécois. Ainsi, le tribunal québécois ne reconnaîtra pas un jugement étranger lorsque la compétence du tribunal étranger se fonde sur la nationalité. Cette approche est typique de la common law et il est caractéristique que l'évolution vers une simplification de la reconnaissance des jugements étrangers commence à mettre l'accent sur l'évaluation de la compétence en vertu de la loi étrangère comme en témoigne le projet de loi sur le divorce. Finalement, il faut noter qu'il n'existe pas au Québec de notion comparable à celle de privilège de juridiction prévu par les articles 14 et 15 du *Code civil* français¹⁷.

c. *Stern*, (1935) 58 B.R. 391; W.S. JOHNSON, « Foreign Judgments in Quebec », *supra*, note 2, p. 946.

13. [1969] 1 A.C. 33.

14. Il y a des dizaines de décisions en matière de divorce; pour une des plus connues, voir *Holub c. Holub*, (1977) 26 R.F.L. 263, (1977) 71 D.L.R. (3d) 698 (Man. C.A.); voir A. BISSETT-JOHNSON, « Conflict of Laws: Foreign Divorce Decrees: Validity: Domicile of Husband: Whether Validity of Divorce to be Determined by Real and Substantial Connection », (1977) 9 *Ottawa L.R.* 676.

15. *Claus c. Sonderegger*, [1979] C.A. 60.

16. Projet de loi C-10, 2^e Session, 32^e Législature, 1^{re} Lecture, 19 janvier 1984, a. 4 portant modification de l'article 6 de la loi actuelle.

17. Cela, bien que l'article 27 du *Code civil du Québec* déclare que : « l'étranger quoi que non résident dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger ». La jurisprudence est unanime pour y voir le simple principe que l'étranger ne peut décliner la juridiction des tribunaux québécois pour la seule

On entend par le caractère final et définitif du jugement étranger le fait que ce dernier doit posséder, entre les parties, un caractère de finalité. Cela signifie premièrement qu'il n'ait pas un caractère interlocutoire et, deuxièmement, qu'il ne soit pas susceptible de révision par le tribunal qui l'a rendu¹⁸. Il est moins sûr, au Québec, qu'un jugement étranger frappé d'appel ne soit pas un jugement définitif¹⁹.

Cette exigence se comprend parfaitement dans le domaine commercial et pour les jugements d'état mais elle soulève les plus grandes difficultés en ce qui concerne l'exécution au Québec des pensions alimentaires étrangères²⁰. Le seul jugement que les tribunaux du Québec puissent exécuter est celui qui rend exécutoires les arrérages d'une pension alimentaire, pour autant que cette somme globale ne soit pas susceptible de révision dans le pays où le jugement a été rendu. Cette règle tire son origine de la common law et, en particulier, de l'arrêt anglais ancien *Nouvion c. Freeman*²¹. Étant donné les immenses difficultés qu'une telle interprétation cause²², le domaine de la pension alimentaire en est un où des efforts spéciaux ont été faits par la voie des lois d'exécution réciproque dont nous dirons un mot plus bas.

En plus des conditions que nous venons de voir, le droit québécois exige encore que le tribunal étranger ait appliqué la règle de conflit québécoise. Cette exigence n'existe pas dans les provinces de common law et est relativement récente au Québec. Elle constitue, dans une certaine mesure, une anomalie car elle a été adoptée par les tribunaux sous l'influence directe d'un article de doctrine²³. Elle a été spécifiée pour la première fois par la

raison qu'il est étranger. Voir, notamment, l'arrêt de la Cour suprême du Canada : *Alimport c. Victoria Transport*, [1977] 2 R.C.S. 858, infirmant *Victoria Transport Ltd. c. Alimport*, [1975] C.A. 495; voir le commentaire de H.P. GLENN, (1977) 23 *McGill L.J.* 125.

18. W.S. JOHNSON, « Foreign Judgments in Quebec », *supra*, note 2, p. 936; P.A. CRÉPEAU, « La reconnaissance judiciaire des jugements de divorce étrangers dans le droit international privé de la province de Québec », (1959) 19 *R. du B.* 310, p. 323; *McCurry c. Reid*, (1901-02) 4 R.P. 261 (B.R.), infirmant (1900) 3 R.P. 165 (C.S.); *Riordan c. McLeod*, (1911) 13 R.P. 64 (C.S.), dans la même affaire, 13 R.P. 156 (C.S.).
19. Un jugement frappé d'appel ne serait pas un jugement définitif : *Hitchcock c. Nadeau*, (1925) 31 R.L. 407 (C.S.); contra *Northern Railway Co. of Canada c. Patton*, (1867) 17 L.C.R. 71 (C.S.); voir W.S. JOHNSON, *supra*, note 2, p. 835.
20. W.S. JOHNSON, *supra*, note 2, p. 758; *Bedell c. Hartmann*, [1956] B.R. 157; *Ellenbenger c. Robins*, [1940] 78 C.S. 1.
21. (1889) 15 A.C. 1 (H. of L.), interprété par l'arrêt *Harrop c. Harrop*, [1923] K.B. 386.
22. E. GROFFIER, Canada, dans Centre national de la recherche scientifique, Centre régional de publication de Paris, *L'obligation alimentaire en droit international privé*, éd. du CNRS, 1983, 75, p. 95 s.
23. P.-A. CRÉPEAU, « La reconnaissance des jugements de divorce étrangers dans le droit international privé québécois », *supra*, note 18, p. 321; voir E. GROFFIER, « Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges », (1980) 21 *C. de D.* 331, p. 345.

Cour supérieure en 1971²⁴. Cette jurisprudence a été suivie depuis, notamment dans une affaire assez curieuse où un divorce d'époux québécois, prononcé à Reno en 1958, s'est vu refuser la reconnaissance par les tribunaux français, y compris la Cour de cassation, notamment parce que le tribunal du Nevada n'avait pas appliqué la loi « canadienne ». La Cour supérieure cite avec approbation la Cour de cassation et se réfère à l'arrêt *Karim c. Ali*²⁵. La condition a été reprise dans l'Entente France-Québec relative à l'entraide judiciaire²⁶.

Si le développement historique du droit international privé québécois et l'influence de la common law ont contribué à accumuler les obstacles à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères, la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral du Canada et les gouvernements provinciaux facilite la reconnaissance des jugements, au moins, d'une province à l'autre. En effet, comme nous l'avons vu en matière de divorce, un divorce prononcé dans une province du Canada est automatiquement valide et exécutoire dans tout le pays. Il en est de même des jugements rendus dans les autres domaines relevant de la compétence fédérale, comme par exemple la faillite²⁷.

2. Les formes de prises en considération des décisions étrangères

La prise en considération des décisions de justice étrangères revêt le plus souvent la forme d'une « action en exemplification ». Une partie qui désire se prévaloir au Québec d'un jugement étranger doit, au moyen d'une instance principale, produire et verser au dossier, selon l'article 1204²⁸ du *Code civil*, une copie certifiée conforme du jugement étranger, satisfaisant les conditions énoncées dans l'article 1220 du *Code civil*²⁹. En principe, l'article 1220 du

24. *Karim c. Ali*, [1971] C.S. 439.

25. *St-Fort c. Petioth*, C.S., Mtl, n° 05-015-572-785, 13 octobre 1978 ; *Chartrand c. Giroux*, C.S., Mtl, n° 500-12-080624-780, 11 septembre 1981.

26. *Loi assurant l'application de l'Entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, L.R.Q., c. A-20.1.

27. Pour la répartition des pouvoirs, voir *Loi constitutionnelle de 1867*, a. 91 et 92.

28. *Code civil*, a. 1204 :

La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable, il n'apparaisse que la preuve originale ou la meilleure ne peut être fournie.

29. *Code civil*, a. 1220 :

Le certificat du secrétaire d'un État étranger ou d'un gouvernement exécutif de cet État et les documents originaux et les copies de documents ci-après énumérés, faits hors du Bas-Canada, font preuve *prima facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir :

Code civil a été interprété comme signifiant qu'une copie authentique du jugement étranger fait la preuve *prima facie* de son contenu. La Cour d'appel a déclaré :

En l'absence de toute contestation de la part de l'intimé quant à l'authenticité du jugement produit et quant à la juridiction du tribunal qui l'a rendu nous n'entreprendrons pas de le réviser.³⁰

Cette interprétation a été maintes fois suivie par les tribunaux³¹.

Cependant, on a prétendu parfois que l'article 1220 n'aurait d'autre but que de constituer une présomption d'authenticité de la copie du jugement étranger³². En tout cas, si le défendeur ne soulève pas de défense fondée sur les quatre conditions que nous venons de voir et qu'il n'y a rien qui, à la face même du jugement, montre que les conditions ne sont pas remplies, le défendeur peut soulever tous les moyens de défense qui ont été opposés ou auraient pu l'être devant le tribunal d'origine. Il s'agit en effet des défenses selon la loi appliquée par ce tribunal et non de celles qu'on aurait pu opposer si l'action avait été intentée au Québec³³. De telles défenses entraînent la preuve de la loi étrangère avec, dans la plupart des cas, la comparution d'experts puisque ce mode de preuve est le moyen normal de prouver la loi étrangère au Québec, comme dans les provinces canadiennes de common law d'ailleurs³⁴.

Il faut noter finalement que la révision au fond n'existe pas comme telle dans les provinces de common law³⁵. Elle vient des origines françaises du droit international privé québécois qui n'a pas suivi l'évolution du droit français dans ce domaine³⁶.

1) les copies de tout jugement ou autre procédure judiciaire de toute cour hors du Bas-Canada, revêtu du sceau de telle cour ou de la signature de l'officier ayant la garde légale du dossier de tel jugement ou autre procédure judiciaire ;

1.1) En matière d'adoption, toute copie d'une loi étrangère, non visée à l'article 1207, certifiée par le secrétaire ou le gouvernement exécutif de cet état étranger.

30. *Bauron c. Davis*, (1897) 6 B.R. 547, p. 553, infirmant (1896) 11 C.S. 123.

31. *Carsley c. Humphrey*, (1911) 12 R.P. 133; *Schatz c. McEntyre*, [1953] R.C.S. 238, infirmant (1934) 36 B.R. 520; *McDowell c. McDowell*, [1954] C.S. 319; *Ryan c. Pardo*, [1957] R.L. 321 (C.S.); *Galibois c. McRay*, [1974] R.P. 331 (C.S.); *Spohn c. Bellefleur*, [1956] B.R. 608; *Drummond c. Higgins*, [1944] B.R. 413; *Dunbar c. Almour*, (1887) 3 M.L.R. (C.S.) 142; voir A. NADEAU et L. DUCHARME, *Traité de droit civil du Québec*, tome 9, *La preuve en matières civiles et commerciales*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1965, n° 339, p. 262 s.

32. W.S. JOHNSON, « Foreign Judgments in Quebec », *supra*, note 2, p. 911.

33. *Ryan c. Pardo*, *supra*, note 31.

34. E. GROFFIER, *Précis de droit international privé québécois*, 3^e éd., Montréal, Blais, 1984, n° 123 s. Il existe une exception à cette règle en matière d'adoption, voir *Code civil*, a. 1220, 1.1., *supra*, note 29.

35. J. McLEOD, *The Conflict of Laws*, Calgary, Carswell, 1983, p. 607.

36. Civ. 7 janvier 1974 (Munzer), J. 1964.302, note Goldman, J.C.P. 1964.II.13590, note Ancel, (1964) 53 *Rev. crit. d.i.p.* 344. Voir H. BATIFFOL et P. LAGARDE, *Droit international privé*, 7^e éd., t. II, Paris, L.G.D.J. 1983, n° 729.

La situation est différente lorsque le jugement étranger émane d'une autre province du Canada. Dans ce cas, la défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire ne peut être opposée à la poursuite basée sur le jugement émanant de l'autre province que s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans la province ou que le défendeur n'a pas comparu. C'est le régime des articles 179 et 180 du *Code de procédure civile*³⁷. Les jugements émanant d'une autre province du Canada ont donc l'autorité de la chose jugée au Québec s'il y a eu assignation personnelle ou comparution. Dans ce cas, il ne peut y avoir de révision au fond³⁸. En revanche, s'il s'agit d'un jugement par défaut, le défendeur peut se prévaloir des défenses qu'il aurait pu opposer à l'action originaire³⁹.

Le projet de *Code civil* supprime la révision au fond⁴⁰, s'alignant en cela sur la règle en vigueur dans les autres provinces du Canada et dans un grand nombre d'autres pays dont la France et l'Angleterre.

L'« action en exemplification » décrite ci-dessus s'impose toutes les fois où une exécution sur les biens ou un acte de coercition sur les personnes est demandé au Québec. Il se peut que la validité d'un jugement étranger soit contestée de façon incidente à un autre litige — un divorce étranger dans la demande d'annulation d'un second mariage, par exemple. Dans ce cas, le jugement étranger n'est pas réexaminé au fond, mais toutes les autres conditions de validité s'appliquent.

Finalement, il faut rappeler qu'en principe, les jugements d'état produisent leurs effets de plein droit, indépendamment de tout *exequatur*. Cela ne reste admis, toutefois, que lorsque le jugement ne doit pas donner lieu à des actes d'exécution ou que sa validité n'est pas contestée⁴¹.

37. *Code de procédure civile*, a. 179 :

La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

a. 180 :

Semblable défense ne peut être faite si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.

38. Voir notamment, *Blackwood c. Percival*, (1903) 23 C.S. 5, (1902-03) 5 R.P. 110 (C.S.), (1903) 9 R.L.n.s. 321 (C.S.) (Somm.); *Bates c. Lauzon*, (1879) 2 L.N. 117 (C. de R.); *Alcock c. Howie*, (1878) 22 L.C.J. 145 (C. de R.); *Riordan c. McLeod*, *supra*, note 18; *Rabinovitch c. Chechick*, [1929] R.C.S. 400, confirmant (1928) 45 B.R. 129; *Binns c. Jekill*, [1957] C.S. 49; W.S. JOHNSON, « Foreign Judgments in Quebec », *supra*, note 2, p. 927; *Maxwell c. McNamara*, [1946] C.S. 191; *Canadian Conveyors Ltd. c. Heakes*, [1955] C.S. 416.

39. *Kerr c. Lanthier*, *supra*, note 4; *Salaman c. Blakley*, (1898) 4 R.L.n.s. 312 (C.S.).

40. *Supra*, note 10, Livre 9, *Du droit international privé*, a. 63.

41. A. POPOVICI, « Du nouveau en droit international privé québécois », (1972) 32 R. du B. 229; *Schwartz c. Schwartz*, (1935) 38 R.P. 341 (C.S.); *Doucet c. Lalancette*, [1978] C.S. 92.

Ce principe n'est pas sans poser certains problèmes lorsque des parties désirent s'assurer de la validité d'un jugement étranger concernant leur état. La Cour supérieure a déjà refusé de rendre un jugement déclaratoire puisque, justement, il ne s'agissait pas d'exécuter le jugement étranger⁴².

3. Mesures destinées à faciliter ou à limiter l'effectivité des jugements étrangers

C'est dans le domaine du droit familial que les efforts sont le plus marquants pour simplifier le système. Il faut d'abord noter l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires. Les lois d'exécution réciproque d'ordonnance alimentaire qui existent dans chaque province du Canada permettent de réaliser deux objectifs : premièrement, un jugement accordant une pension alimentaire dans une province peut être exécuté dans une autre province sans se préoccuper de son caractère de finalité. Il suffit de l'enregistrer au greffe du tribunal compétent de la province de la résidence du débiteur et de lui signifier cet enregistrement. Le débiteur n'a qu'un nombre extrêmement limité de défenses qu'il doit faire valoir dans un délai fixé. En fait, au Québec, la seule défense possible serait un jugement qui violerait l'ordre public⁴³. Deuxièmement, ces lois permettent au demandeur — et cela est encore beaucoup plus intéressant — de demander une pension alimentaire à son propre tribunal, même si le défendeur a quitté la province ou le territoire. Le juge du tribunal du demandeur rend une ordonnance provisoire, laquelle est acheminée par voies administratives jusqu'au tribunal de la résidence du défendeur. C'est le juge de ce dernier qui rend la décision définitive en confirmant ou en modifiant l'ordonnance provisoire. Cette procédure évite au demandeur les coûts et les délais inhérents à la poursuite dans une autre province de même que les problèmes de conflit de juridiction et la plus grande partie, au moins, des problèmes de conflit de lois, puisque c'est le tribunal du défendeur qui est compétent pour rendre la décision et le fait, en général⁴⁴, suivant son propre droit.

Il ne s'agit pas ici de droit conventionnel. En effet, il n'y a pas, à proprement parler, d'accord entre les différentes provinces ou les provinces et les autres pays auxquels elles ont étendu l'application de la loi d'exécution

42. *Ciku c. Mandres*, C.S. Mtl, n° 500-05-004 908-800, 25 juillet 1980, voir également *Destiné et Montpoint*, C.S. Montréal, 500-05-010521-837, 13 octobre 1983.

43. *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, L.R.Q., c. E-19, a. 5.

44. Cela n'est pas toujours tout à fait vrai parce qu'il existe certaines différences flagrantes entre les lois des diverses provinces. Ainsi, les conjoints de fait se doivent des aliments en Ontario et dans certaines autres provinces mais pas au Québec. Il est arrivé parfois que certains tribunaux appliquent la loi de la province ou de l'État d'origine. *Woods c. Woods*, (1972) 9 R.F.L. 200 (Sask. D.C.); *Pittman c. Boltom*, (1973) 13 R.F.L. 383 (Ont. Prov. Ct.).

réciproque. C'est le gouvernement d'une province qui décide quelles seront les provinces ou États auxquels il étendra les bénéfices de l'application de sa loi d'exécution réciproque, la réciprocité étant assurée par de simples accords administratifs entre ministères de la Justice.

Si le système a, en théorie, les mérites de la simplicité et de l'efficacité, il est limité en pratique par le fait que chacune des provinces canadiennes n'a étendu l'application de sa loi qu'à un certain nombre de territoires. Ainsi, il suffit à un débiteur d'aliments de passer la frontière entre le Québec et l'État de New York pour échapper à ses obligations. Une autre limitation, pratique celle-là, réside dans les difficultés matérielles éprouvées à retrouver les débiteurs défaillants. Il y a pour le moment, au Canada, de grands projets de registre central informatisé des ordonnances de pension alimentaire qui permettraient d'accumuler des informations sur les débiteurs et de les retrouver d'autant plus facilement que la loi ferait aux employeurs une obligation de révéler un certain nombre de renseignements⁴⁵.

Dans le domaine de la garde des enfants et des droits de visite, le Québec a adopté, le 8 juin 1984⁴⁶, une loi destinée à assurer l'application des principes et des règles de la convention de La Haye du 27 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants⁴⁷. La loi reproduit presque littéralement la convention et le texte de cette dernière est trop connu pour que nous le résumions ici. Il suffit de dire que cette convention reprend le principe des « autorités centrales » et que le ministre de la Justice est l'autorité centrale du Québec.

Sur un plan plus général, l'Entente France-Québec⁴⁸ vise l'exécution de toutes les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes, à la garde des enfants et aux obligations alimentaires. Elle apporte deux grandes améliorations au système général décrit ci-dessus puisque l'article 3 du Titre VII supprime l'examen au fond du jugement étranger et que l'article 1 du même Titre VII semble bien exclure la révision de la pension alimentaire des « recours ordinaires ». Les pensions alimentaires françaises deviennent donc exécutoires au Québec et les rares décisions qui ont été rendues aux termes de cette loi encore très récente prennent ce point pour acquis⁴⁹.

45. E. FINBOGASON et M. TOWNSON, *Avantage et rentabilité d'un registre central des ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfant*, Condition féminine Canada, 1985.

46. L.Q. 1984, c. 12: *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*.

47. Voir texte dans (1980) 69 *Revue critique de d.i.p.* 893.

48. *Supra*, note 26.

49. Notamment, *Chardonnet c. Barussaud*, C.S., Qué., n° 200-04-000037-828, 26 novembre 1982.

Nous avons vu plus haut qu'il existait un projet de réforme de la *Loi sur le divorce* tendant à fortement élargir la condition de compétence juridictionnelle des tribunaux étrangers dans ce domaine⁵⁰.

Si la structure même du régime de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, telle qu'elle est dégagée de son évolution historique, tend à limiter l'effectivité des décisions étrangères, il existe peu de mesures législatives qui vont dans ce sens. Il en est ainsi probablement parce que le Canada est un pays profondément libéral au point de vue économique et où les barrières protectionnistes sont pratiquement inexistantes. Le gouvernement a cependant pris quelques mesures pour empêcher la reconnaissance de certains jugements étrangers susceptibles de menacer la sécurité de l'État ou l'efficacité de son commerce extérieur. Ainsi, la *Loi fédérale relative aux enquêtes sur les coalitions*⁵¹ donne à un organisme gouvernemental, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, le droit de rendre une ordonnance interdisant de prendre au Canada des mesures d'exécution d'un jugement étranger dans le cas où elle estime que l'exécution du jugement en totalité ou en partie

- i) nuirait à la concurrence au Canada,
- ii) nuirait à l'efficacité du commerce ou de l'industrie au Canada sans engendrer ou accroître au Canada une concurrence qui rétablirait et améliorerait cette efficacité,
- iii) nuirait au commerce extérieur du Canada sans apporter des avantages en compensation, ou
- iv) ferait autrement obstacle ou tort au commerce au Canada sans apporter des avantages en compensation.⁵²

Une telle décision est prise après que les personnes et sociétés en cause aient été dûment entendues. Cette disposition date de 1975 et n'a pas, à notre connaissance, fait l'objet de jurisprudence.

En outre, un projet de loi de 1984 portant sur « les mesures extraterritoriales étrangères »⁵³, qui n'a pas été adopté à la suite du changement de gouvernement fédéral au Canada, prévoyait que le procureur général du Canada pouvait déclarer qu'un jugement étranger « ne sera pas reconnu ni exécuté en aucune façon au Canada » s'il estimait que la reconnaissance ou l'exécution d'un tel jugement rendu par un tribunal étranger « en application d'une loi antitrust, [porterait] atteinte à d'importants intérêts canadiens dans

50. *Supra*, note 16.

51. S.R.C. 1970, c. C-23.

52. A. 31.5.

53. Projet de loi C-38 sur les mesures extraterritoriales étrangères, Chambre des communes du Canada, 2^e Session, 32^e Législature, 1^{re} Lecture, le 28 mai 1984, a. 8.

le cadre du commerce ou des échanges internationaux en mettant en cause une activité exercée entièrement ou partiellement au Canada, ou de façon générale, [empiéterait] sur la souveraineté du Canada ».

Ce texte visait évidemment les mesures antitrust prises aux États-Unis qui ont inspiré d'ailleurs une loi du Royaume-Uni⁵⁴ dont le projet en cause s'inspirait fortement, de même qu'une loi française sur la communication de renseignements d'ordre économique⁵⁵.

Il est clair qu'au Québec, les limitations à l'effectivité des décisions de justice étrangères découlent beaucoup plus de la structure même du système de reconnaissance des jugements étrangers que de mesures gouvernementales spécifiques. Ces dernières dépendent évidemment de ce que le gouvernement canadien peut et désire faire à l'égard de sa position toute spéciale vis-à-vis de l'économie américaine.

54. *Protection of Trading Interest Act*, 1980, c. 11 (R.U.).

55. Loi française du 16 juillet 1980 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, voir texte dans (1980) 69 *Revue critique de d.i.p.* 871.